

## **SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **COMPENSATION EXCEPTIONNELLE SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA CARTE IMAGINE'R SCOLAIRE**

---

**Décision prise dans sa séance du 11 juillet 2000**

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens, modifié par le décret n° 68- 440 du 13 mai 1968,

Vu la loi n° 71- 559 du 12 juillet 1971 modifiée,

Vu le décret n° 71- 710 du 30 août 1971 modifié,

Vu ses décisions du 25 mars 1975, du 18 juin et du 1er octobre 1998, du 15 avril 1999 instituant respectivement la carte orange, la carte Imagine'R et approuvant la convention cadre pour l'attribution des compensations financières,

#### **D E C I D E**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : principe général**

Une compensation financière exceptionnelle est attribuée pendant deux ans au maximum en vue d'éviter aux collectivités de payer un surcoût imputable à la mise en œuvre de la carte Imagine'R scolaire dans le cadre d'un conventionnement la liant à une entreprise privée de transport public d'Ile-de-France, pour l'exploitation d'une ligne ou d'un réseau.

**ARTICLE 2 : conditions requises**

- La collectivité voit sa participation globale augmentée d'au moins 10%, après neutralisation d'une éventuelle baisse du trafic total;
- le nombre de voyageurs porteurs de la carte Imagine'R scolaire est supérieur à 10% du trafic total de la ligne ou du réseau ;
- la participation de la collectivité doit résulter de l'existence de dispositions contractuelles, entre la collectivité et l'entreprise de transport, antérieures à la mise en place de la carte Imagine'R scolaire.

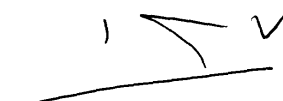
**ARTICLE 3 : modalités de versement**

- le montant de la compensation exceptionnelle est égal à la participation supplémentaire de la collectivité, hors effet de trafic ; elle ne pourra excéder la différence entre les recettes cartes orange+cartes scolaires udete/adatrif de l'année 1997/1998 et les recettes de ces mêmes titres + cartes Imagine'R scolaires de l'année compensée ; cet écart est corrigé de la baisse éventuelle des voyageurs et sections « tous titres » des comptages.
- la délibération de la collectivité pour solliciter cette aide financière doit préciser notamment que cette aide ne sera pas renouvelée au-delà de 2 années et que la collectivité prend toute disposition pour les périodes suivantes ;
- les factures sont établies par l'association professionnelle mandatée et les paiements sont effectués à l'entreprise de transport concernée conformément aux dispositions générales des versements de compensations aux entreprises de transport .

**ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée au Président ou au Vice-Président pour signer tous les actes, décisions et documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
et du Département de PARIS  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT